ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 4836

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dramatique des retraités agricoles et de leurs épouses qui perçoivent, pour certains, une retraite plus que modeste. En effet, bien qu'ayant travaillé durement toute leur vie au développement économique de notre pays, leur travail n'est toujours pas reconnu en tant que tel. Au moment de leur retraite, les exploitants agricoles perçoivent en moyenne une pension de 1 950 F, leurs épouses 1 350 F, alors qu'au régime général le montant moyen mensuel est de 8 469 F. Le montant de la retraite agricole n'atteint même pas celui du RMI. Il lui demande quelles sont ses intentions dans un proche avenir, pour relever le montant des retraites des exploitants agricoles et de leurs épouses, mesure qui serait enfin la reconnaissance de cette activité essentielle à l'essor de tout pays.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. En aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 % de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. En outre, au terme d'une carrière pleine de chef d'exploitation, il bénéficiera de la garantie d'un relèvement de sa retraite à un niveau proche de celle d'un salarié ayant cotisé au SMIC. Néanmoins, si les exploitants actuellement en activité acquièrent des droits à retraite au moins équivalents à ceux des salariés, le ministre de l'agricultre et de la pêche est pleinement conscient que les pensions servies actuellement à beaucoup de retraités agricoles sont d'un montant trop faible. Toute mesure de revalorisation ne peut être que progressive ou ciblée. Plutôt qu'une mesure générale, le Gouvernement a choisi de concentrer son effort dans l'immédiat sur les retraités les plus modestes qui, bien que justifiant d'une longue carrière en agriculture, n'ont pu se constituer des droits à retraite suffisants parce qu'ils sont demeurés toute leur vie conjoints d'exploitant ou aides familiaux ou n'ont pu accéder que tardivement au statut de chef d'exploitation et n'ont donc cotisé que brièvement en cette qualité. Le Gouvernement a donc prévu pour 1998, une disposition qui permettra de faire bénéficier en 1998 les conjoints et les aides familiaux retraités d'une majoration de leur pension pouvant atteindre 5 100 francs par an dans le cas d'une carrière complète en agriculture. Il s'agit d'une première mesure de relèvement des plus faibles pensions qui devrait permettre au Gouvernement d'assurer sur la durée de la législature aux agriculteurs une pension décente. Par ailleurs, le transfert de la cotisation maladie sur la CSG se traduira par un gain global de 500 millions de francs pour 700 000 retraités non imposables. Ceux-ci bénéficieront ainsi en 1998 de la suppression de leur cotisation maladie de 2,8 % sans devoir en contrepartie acquitter la CSG.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Marché
Circonscription : Deux-Sèvres (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4836

Numéro de la question : 4836
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3481
Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 418